



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cumul d'emplois

Question écrite n° 6525

Texte de la question

Mme Chantal Guittet appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et ouvriers des établissements industriels de l'État, pour cumuler des activités en plus de leur emploi de fonctionnaire. Le chapitre premier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 prévoit le régime relatif à l'autorisation de cumul d'emplois pour ces agents publics et établit une liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées. Cette liste pénalise injustement des fonctionnaires qui respectent en outre les autres conditions d'autorisation de cumul (temps de travail notamment). Parmi eux, figurent les ripeurs qui conduisent des véhicules pour l'enlèvement à domicile des déchets. En effet, ceux-ci pourraient légitimement avoir une activité accessoire de conduite de véhicule dans une entreprise privée, compatible avec leurs missions principales et sans perturber le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service. Cette situation est préjudiciable pour eux car ils se voient dans l'obligation de refuser ces postes et perdent ainsi la faculté d'obtenir un revenu complémentaire. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'assouplir cette liste afin de permettre à davantage de fonctionnaires territoriaux d'exercer des activités privées à côté de leur emploi de fonctionnaires.

Texte de la réponse

Par dérogation à la règle, énoncée au I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, selon laquelle les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, le 1° du II du même article leur permet, après déclaration à l'autorité dont ils relèvent, de créer ou de reprendre une entreprise. Cette possibilité est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. Elle est soumise, en vertu du même texte, à l'examen de la commission de déontologie de la fonction publique, selon des modalités précisées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007. L'activité de conduite de véhicule dans une entreprise privée, envisagée sous la forme d'exercice salarié, n'entre ni dans le champ des dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 permettant aux agents publics d'exercer une activité à caractère accessoire, ni dans celui des dispositions prévues à l'article 11 du même décret qui réservent la possibilité de cumul d'activités à la création d'entreprise ; une telle activité ne saurait donc être pratiquée et n'entre pas dans les prévisions de la législation sur le cumul. Il n'est pas envisagé à ce jour de modifier le droit actuel en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Guittet](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6525

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique
Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5488

Réponse publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4821